

25. En cas d'absence du responsable d'une commission, un autre membre de la commission préside à l'audience en lieu et place du responsable.

26. L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission: la nouvelle date est alors annoncée par communiqué, dans le site Internet du Bureau ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.

27. La commission détermine comment les interventions sont notées ou enregistrées.

28. Le contenu des interventions est rendu accessible dans les centres de documentation et de consultation.

29. Les documents déposés et les mémoires sont rendus accessibles dans les centres de documentation et de consultation.

30. La commission peut entendre toute personne afin de rectifier des faits relatifs au dossier qui ont été soulevés devant la commission.

§III. Première partie de l'audience

31. Le membre qui préside à l'audience donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle du Bureau, sa compétence, les principales dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau, et le déroulement de l'audience.

32. Le représentant du ministère de l'Environnement résume le projet de création de l'aire protégée, ses limites proposées et le projet de plan de conservation.

33. La commission peut entendre toute autre personne convoquée conformément aux articles 15 et 16.

34. Après les dépositions prévues aux articles 32 et 33, toute personne peut adresser à la commission des questions pertinentes pour compléter l'information, lui signaler des éléments d'intérêt, ou lui donner son opinion sur tout élément du dossier.

§IV. Deuxième partie de l'audience

35. Le Bureau annonce la tenue de la deuxième partie de l'audience au moins 10 jours avant son début, par communiqué et dans son site Internet.

36. Toute personne peut présenter un mémoire à la commission, lui faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, ou lui transmettre un mémoire avant la fin de la deuxième partie de l'audience.

La personne qui désire présenter un mémoire doit le transmettre à la commission au moins 4 jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.

SECTION V RAPPORT

37. Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau relativement au mandat de consultation du public qui lui a été confié par le ministre.

38. Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau en fait parvenir copie à toute personne qui lui en fait la demande.

39. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42564

Gouvernement du Québec

Décret 524-2004, 2 juin 2004

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, rendre obligatoire pour un employeur ou une catégorie d'employeurs un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o de l'article 29 de cette loi, la Commission des normes du travail peut, par règlement, obliger un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement à lui transmettre un rapport contenant les mentions utiles à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2004, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3° et 3.1°)

1. Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport est modifié par la suppression des mots « et sur la transmission de rapport ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42565

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 693-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3468). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Gouvernement du Québec

Décret 559-2004, 9 juin 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis avec la recommandation de l'Office au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L. R. Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;